



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° [2968](#)

DU [07/01/2010](#)

Objet : *Propositions de structures pour l'année scolaire 2010-2011*
Réseaux : *CF/LS/OS*
Niveaux et services : *SEC (PE/ALT/Ord)/Tous services/*
Périodes : *1^{er} septembre 2010*

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Chefs des établissements d'enseignement
secondaire organisés et subventionnés
par la Communauté française.*

Pour information :

*Aux Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats,
CPMS, Associations de Parents et
Coordonnateurs des CEFA*

Autorité : *Direction générale de l'enseignement obligatoire*
Signataire : *Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale*
Gestionnaire : *Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire*
M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 E-mail : miguel.magerat@cfwb.be, Attaché
M. Vincent Winkin ☎ 02/690.86.06 E-mail : vincent.winkin@cfwb.be, Chargé de mission

Personnes ressources :

Enseignement subventionné :

M. Philippe Plun ☎ 02/690.84.63 E-mail : philippe.plun@cfwb.be

M. Francis Roos ☎ 02/690.84.61 E-mail : francis.roos@cfwb.be

Enseignement organisé par la Communauté française :

M. Michel Dury ☎ 02/690.84.55 E-mail : michel.dury@cfwb.be

Renvoi(s) :

Nombre de pages : *22*

Mots-clés : *Secondaire – Structures – Programmations*

OBJET : Propositions de structures pour l'année scolaire 2010-2011

La présente circulaire vise :

I. l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

II. dans l'enseignement secondaire en alternance, les formations qualifiantes (article 49) répondant aux critères de l'article 2 quinquies du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié

Rappel du calendrier

<i>Au plus tard le 29 janvier 2010</i>	Réunion des Conseils de zone
<i>Au plus tard le 19 février 2010</i>	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné
<i>Au plus tard le 31 mars 2010</i>	- Décisions des Comités de concertation sur les recours dont ils sont saisis - Avis du Conseil général de concertation sur les options strictement réservées (R ²)
<i>Au plus tard le 5 mai 2010</i>	Transmission - des décisions des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire

1. PROCEDURES DE CONCERTATION A SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CREATION

1.1. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, conformément aux dispositions du point 2 ci-après, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées sur les annexes ci-jointes, tout en ne remplissant pas les rubriques réservées au Conseil de zone, au Comité de concertation et à l'Administration ; il s'agit des annexes "programmations", l'une étant réservée aux établissements de la Communauté française (annexes 1 à 4, à renvoyer pour le 15 janvier 2010), l'autre, aux établissements subventionnés.

Les établissements qui ne présentent aucune proposition feront apparaître la mention « néant » sur les annexes susvisées.

Pour l'enseignement de la Communauté française, l'avis du Comité de concertation de base doit être joint aux demandes de programmation.

Pour l'enseignement officiel subventionné, l'avis de la Commission paritaire locale doit être joint aux demandes de programmation.

L'ensemble des demandes est introduit par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française auprès de leur Conseil de zone respectif qui :

- * consulte les organisations syndicales représentatives ;
- * décide des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Communauté française » et « enseignement officiel subventionné » ;
- * fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de la zone ;
- * transmet les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère,

pour le 29 janvier 2010

N.B.: L'article 10 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. Ce représentant assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

1.2. Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels aux organes représentatifs au niveau communautaire des pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel ;
- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel,

pour le 19 février 2010

1.3. Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone là où est apparue une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leurs sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions les concernant.

Le Conseil général de concertation remet un avis sur les options strictement réservées (R²),

pour le 31 mars 2010

1.4. Les décisions des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés au point 1.3. sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

pour le 5 mai 2010

2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION

2.1. Doivent faire l'objet d'une procédure de programmation :

- 2.1.1. les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2.1.2. la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- 2.1.3. la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- 2.1.4. les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (on se référera à la circulaire n°2797 du 29 juin 2009 concernant les directives d'organisation, de structures et d'encadrement pour l'enseignement secondaire en alternance)

2.2. Remarques :

- * **les activités complémentaires du premier degré commun, les années complémentaires au sein du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation;**
- * les options de base groupées de l'enseignement technique et professionnel de l'ancien répertoire ne sont plus programmables depuis le 1^{er} septembre 2007;
- * le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC)-, la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements).

2.3. Il est à noter que :

- * les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- * le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- * rappel : l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir les circulaires n°2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions) » et n°2784 du 26 juin 2009 « Sanction des études : transferts possibles au 1^{er} degré, admissions au 2^{ème} degré, notions de correspondance... »). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

3. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE

3.1 AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2010 LA TRANSFORMATION VERS :

- Le D3P soins de beauté. NP

3.2 LES SEPTIEMES ANNEES

La 7^e TQ Technicien dessinateur DAO ne peut pas encore être transformée au 1^{er} septembre 2010.

4. NOUVELLES OPTIONS ORGANISABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

4.1. Nouvelles options organisables au 1^{er} septembre 2010

Suite à l'adoption de nouveaux profils de formation, les options suivantes sont organisables au 1^{er} septembre 2010 :

- 1117 D3P Assistant/Assistante en soins animaliers, par programmation ;
- 2526 D3P Mécanicien/Mécanicienne automobile, par programmation ou par transformation.

4.2. Transformations au sein du nouveau répertoire

1) L'adoption du nouveau profil de formation de « Mécanicien/Mécanicienne automobile » coïncide avec l'abrogation du profil de formation de « Mécanicien/Mécanicienne garagiste » qu'il remplace. Dans ce cas, la transformation obligatoire au 1^{er} septembre 2010 est prévue :

2	D3P Mécanicien/Mécanicienne garagiste	→	D3P Mécanicien/Mécanicienne automobile
---	---------------------------------------	---	--

L'option « Mécanicien/Mécanicienne garagiste » n'est plus organisée au 1^{er} septembre 2010.

La transformation s'effectue année par année.

Au 01/09/10, 5P Mécanicien/Mécanicienne automobile (1^{ère} fois) ; 6P Mécanicien/Mécanicienne garagiste (dernière fois).

Au 01/09/11, 5P Mécanicien/Mécanicienne automobile et 6P Mécanicien/Mécanicienne automobile.

2) Pour rappel, pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011, les établissements qui ont organisé respectivement en 2008-2009 et 2009-2010 la 6^{ème} TQ Opticien/Opticienne R2 sont autorisés à organiser la 7^{ème} TQ Opticien/Opticienne et ce, sans que cette dernière soit soumise aux règles de programmation ni à la norme de création.

5. TRANSFORMATIONS DES OPTIONS DE BASE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 8 octobre 2010 au plus tard (avec les DOC1/POPI) le document « **Transformation des options de base groupées** » (annexe 7).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 15 janvier 2010 au plus tard, le document « **TRANS2010** » (annexe 2).

6. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS : PROCEDURE A SUIVRE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 8 octobre 2010 au plus tard (avec les DOC1/POPI), les documents relatifs aux :

- * options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2010-2011 (annexe 5) ;
- * options de base simples et/ou groupées supprimées au 1^{er} septembre 2010 (annexe 5) ;
- * options de base simples et /ou groupées réorganisées en 2010-2011 après suspension (annexe 6).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française transmettent pour le 15 janvier 2010 à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, via l'application « gestion élèves », les demandes relatives aux suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options.

7. REMARQUES IMPORTANTES :

- 7.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- 7.2. La réouverture d'une option suspendue en 2009-2010 ou en 2008-2009 et 2009-2010 n'est pas soumise à nouvelle programmation. Elle suppose uniquement que **soit atteinte au 1^{er} octobre 2010** la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée ou la moitié de cette norme dans le cas d'un degré.
Toutefois, si le 15 janvier 2011, l'option n'atteint plus la norme visée ci-dessus, elle devra être fermée, année par année, dès la rentrée scolaire de 2011-2012, sa réouverture ultérieure étant soumise alors au respect des règles de programmation.
- 7.3. **Rappel : pour l'enseignement subventionné, toute création d'une nouvelle OBG (option de base groupée) nécessite impérativement, l'année de la création, l'introduction d'un dossier d'admission aux subventions au plus tard pour le 29 octobre 2010 (circulaire réf c/98/3 du 25 août 1998).**

7.4 Toute option de base groupée créée en 2010-2011 devra faire l'objet d'un rapport élaboré par le membre compétent du service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Président du Conseil de zone étant informé.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

Liste des Présidents des Conseils de zone pour l'enseignement non-confessionnel

ZONE	Janvier 2010
1	Madame Michèle TASIAUX Directrice Institut De Mot - Couvreur Place du Nouveau Marché-aux-Grains, 24 1000 Bruxelles
2	Madame Françoise GALOUX Préfète de l'AR de Rixensart Chaussée de Rixensart, 9 1380 Lasne
3	Madame Bernadette PHILIPPART DE FOY Préfète coordinatrice de la zone AR Liège Atlas Quai Saint Léonard, 80 4000 Liège
4	Madame Brigitte LINCE Préfète de l'AR Montegnée – Grâce-Hollogne Rue Félix Bernard, 1 4420 Saint Nicolas
5	Monsieur Mario DETHIER EP Verviers Rue aux Laines, 69 4800 Verviers
6	Madame Marie-France MARLIERE Premier Directeur Administration générale et enseignement Campus provincial Rue Henri Blès, 188-190 5000 Namur
7	Monsieur Philippe ROBERT Directeur de l'Institut communal de Bastogne Rue des Remparts, 57 6600 Bastogne
8	Monsieur Luc VANSAINGELE Directeur général régional du Hainaut occidental des Enseignements de la Province de Hainaut Cité Georges Point Rue Paul Pastur, 4 7500 Tournai
9	Monsieur Jean GHISLAIN Directeur général régional de Mons-Borinage des Enseignements de la Province de Hainaut Chemin de la Procession, 181 7000 Mons
10	Monsieur Jacques PERIQUET Conseiller pédagogique en chef Boulevard Joseph II, 11 6000 Charleroi

Informations utiles pour compléter les annexes.

An Etude : à compléter par le sigle de l'année d'étude concernée.

Code: à compléter par le code CTI de l'option concernée (AE s'il s'agit de la création d'une année d'étude) :

G11OB, G11AD, G12, G21, G22, G31, G32, G33M, G33L, G33S
(pour les G21, G22, G31, G32, précisez TT si c'est du technique de transition) **Enseignement de plein exercice**
P12, P21, P22, P31, P32, P33A, P33B, P33C, P33Q, P33CO
T21, T22, T31, T32, T33, T33Q, T33CO

R21, R22, R31P, R31T, R32P, R32T, RP33Q, RP33CO, RT33Q, RT33CO. **Enseignement en alternance**

Option/ Activité au choix :

préciser pour les langues modernes le nombre d'heures et la langue choisie (Anglais, Néerlandais, Allemand, Espagnol, Italien)

Norme : la norme à atteindre au 1/10 pour l'ouverture de l'option

- Matricule** : *Indiquer le matricule complet (10 chiffres) cfr. Documents annuels*
- Dg, An, F/f** : *se référer aux instructions de la circulaire 2925 du 22 octobre 2009 « Informatisation des dossiers annuels »*
- OBG/OBS** : *Indiquer si la proposition concerne une option de base groupée (OBG) ou une option de base simple (OBS)*
- Nbre hrs** : *Indiquer le nombre de périodes uniquement pour les options de base simple*
- Options** : *Indiquer le libellé exact*
- R/NP/R²** : *Indiquer si l'option est réservée ®*
- Code** : *A compléter par le code « option groupée » ou « option simple »*
- Décisions CZ** : *Colonne réservée aux décisions du Conseil de zone
A = autorisé / R = refusé*
- Recours** : *Indiquer l'origine du recours
RS = recours syndical
RPO = recours d'un pouvoir organisateur
RCC = recours d'un représentant du Comité de concertation
RCZ = recours d'une zone contiguë*
- Décisions CC** : *Colonne réservée aux décisions du Comité de Concertation
A = autorisé / R = refusé*

Les annexes relatives aux établissements d'enseignement de la Communauté française (annexes 1 à 4) :

doivent être envoyées, **pour le vendredi 15 JANVIER 2010**

en 1 exemplaire à chacun des destinataires suivants:

**I. Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Michel DURY
bureau 1F113
programmation-transformation**

II. Au Coordonnateur de zone

III. Au Président du Conseil de zone

Les annexes relatives aux établissements de l'enseignement subventionné (annexes 5 à 7)

doivent être envoyées, en même temps que les DOC1/POPI, **pour le VENDREDI 8 OCTOBRE 2010**

**Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Philippe PLUN
bureau 1F116
Options : Suspension, réorganisation, transformation**

Les annexes 8, 9, 10 et 11 seront transmises au Président du Conseil de Zone, au plus tard lors de la réunion de celui-ci.

Les annexes 8 et 9 ne concernent que l'enseignement secondaire libre non confessionnel subventionné et officiel subventionné.

Les annexes 10 et 11 ne concernent que l'enseignement secondaire officiel subventionné.

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la CF

PROGRAMMATIONS 2010-2011

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la CF

TRANSFORMATIONS 2010-2011

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Option ancienne	Option nouvelle
------------------------	------------------------

An Etude	Code	Libellé option	An Etude	Code	Libellé option	Décision CZ	Recours	Décision CC	Rés Adm

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la CF

Programmations 2010-2011 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la CF

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2010-2011 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.	Etablissement qui reçoit la délégation

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNE**

Objet : Admission aux subventions - **REORGANISATION** d'une option de base groupée ou d'une option de base simple après suspension.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule : 02

■ a décidé, après suspension de réorganiser au 1^{er} septembre 2010 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Filière	Code	Dénomination

qui avait été suspendue le 1^{er} septembre 2008 ou 2009,

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné

PROGRAMMATIONS 2010-2011

Zone :

Etablissement :

Adresse :

Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné

TRANSFORMATIONS 2010-2011

Zone :

Etablissement :

Adresse :

Pouvoir organisateur

Option ancienne

Option nouvelle

An Etude	Code	Libellé option	An Etude	Code	Libellé option	Décision CZ	Recours	Décision CC	Rés Adm

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

Programmations 2010-2011 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone :
Etablissement :
Adresse :
Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2010-2011 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone :
Etablissement :
Adresse :
Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.	Etablissement qui reçoit la délégation

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

Mis en forme : Retrait :
 Gauche : 0 pt, Première ligne
 : 0 pt
 Supprimé : ¶

